

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociale,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant la procédure en matière de contestations relative à l'assurance-maladie sociale et aux assurances complémentaires, du 23 février 2004, est modifié comme suit:

*Art. 2 al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>La procédure est en principe gratuite. Des frais peuvent toutefois être mis à la charge du recourant téméraire.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER